ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ſupprime un Imprimé, comme ſcandaleux, téméraire & injurieux à la Magiſtrature.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt.

CE jour, à l'iſſue de l'Audience de ſept heures, les Gens du Roi ſont entrés; &, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour un Imprimé, ayant pour titre: *Obſervations pour la dame Leferon Dubreuil.* Nous voyons, avec douleur, qu'on s'eſt ſervi de cet Imprimé pour répandre une ſorte de diffamation contre un des Membres de la Cour; &, non content des injures conſignées dans cet Imprimé,

on n'a pas craint d'y joindre la copie d'une lettre ſignée de la dame Leferon Dubreuil, qu'elle avoit écrite à ce Magiſtrat, dans l'idée, ſans doute, de juſtifier aux yeux du Public les obſervations qu'elle ſe permettoit, & d'en conſtater de plus en plus la vérité par la gravité des outrages renfermés dans cette même lettre.

C'eſt un mal qui commence à ſe répandre; on ſe permet d'injurier les Magiſtrats dans des Ecrits rendus publics; &, lorſqu'on n'a aucun motif pour les récuſer, on veut en quelque ſorte les forcer à ſe récuſer eux-mêmes, par les imputations, ſecretes ou publiques, qu'on ne craint pas de haſarder contre leur honneur & leur intégrité. Notre miniſtere nous oblige de nous élever contre un abus auſſi dangereux; il ſemble que, juſques dans le Temple de la Juſtice, on oublie le reſpect dû à la Magiſtrature; & ceux mêmes qui devroient en être le plus pénétrés, parce qu'ils approchent de plus près des Miniſtres de la Loi, ſont ſouvent les premiers à oublier ce qu'ils doivent aux Magiſtrats que le Souverain a rendus les dépoſitaires de ſon autorité, ou les organes de ſa volonté & de ſes droits.

L'honneur d'un Magiſtrat appartient tout entier au Corps auquel il a le bonheur d'être attaché; c'eſt à nous à le défendre lorſqu'il eſt attaqué; cette fonction eſt trop précieuſe à notre miniſtere, pour ne pas en faire uſage en ce moment, & contre la diſtribution d'un Imprimé auſſi téméraire qu'il eſt ſcandaleux, & contre la diſtribution de la copie d'une Lettre qui ſeroit demeurée dans les ténèbres, ſi la perſonne qui l'a écrite ne s'étoit pas permis de la diſtribuer avec une ſorte d'affectation dans tout le Public. Cette Lettre eſt un vrai libelle; elle préſente une diffamation: & nous oſons eſpérer que la Cour voudra bien entrer dans nos vues, &, par un exemple de ſévérité, prévenir un pareil ſcandale à l'avenir.

C'eſt l'objet des Concluſions que nous avons priſes par écrit, & que nous laiſſons à la Cour avec ledit Imprimé, la copie de ladite Lettre, & l'original qui nous a été remis à cet effet.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés, après avoir laiſſé le tout ſur le Bureau.

Eux retirés :

Vu un Imprimé intitulé : *Obſervations pour la dame Leferon du Breuil*, commençant par ces mots : *ce ſeroit ajouter à ſes malheurs*, & finiſſant par ceux-ci : *ſigné, de Sourdeval, Leferon*, ladite lettre enfermée dans une enveloppe. Concluſions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Etienne Berthelot de Saint-Alban, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera ſupprimé, comme ſcandaleux, téméraire & injurieux à la Magiſtrature; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés; donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend contre les Auteurs & Diſtributeurs, tant dudit Imprimé, que de la copie de la Lettre y jointe; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller-Rapporteur, que la Cour commet à cet effet, il en ſera informé, même en temps de Vacations; pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra, & par la Cour ordonné ce que de raiſon; ordonne que ledit Imprimé, la copie de ladite Lettre, enſemble l'original de ladite Lettre, ſeront & demeureront dépoſés au Greffe de la Cour,

pour être joints à la procédure, & ſervir à l'inſtruction & au jugement du procès ce qu'il appartiendra ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu ; publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.9
no. 60

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1780.